

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-103/PR/MB portant l'affectation deux parcelles de terrain au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles.

n° 2022-103/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
14 août 2022

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2022

Date du numéro
15 août 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au Ministère de l'Energie Chargé des Ressources Naturelle deux parcelles de terrain respectivement l'une de superficie S=4 305 m2 et l'autre de superficie S=750 m2 sises à Lac Assal.

Article 2

Lesdites parcelles sont destinées l'une à "l'installation d'une unité de dessalement d'eau de mer fonctionnant à l'énergie Solaire" et l'autre "le poste de prélèvement."

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH